



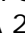



Application dans le temps des dispositions de la loi du 4 mars 2002

Bruno Bachini, Premier conseiller à la cour administrative d'appel de Paris

Par ces deux arrêts rendus le même jour en formation plénière, la cour administrative d'appel de Paris a été amenée à préciser les conditions d'application dans le temps des dispositions de la loi du 4 mars 2002 relatives, d'une part, à l'indemnisation des parents d'un enfant né avec un handicap non décelé pendant la grossesse et, d'autre part, à la réparation des préjudices résultant de la réalisation d'un aléa thérapeutique. Pour trancher ces litiges, le juge d'appel a dû délimiter la portée de la notion « d'instance en cours » et apprécier la compatibilité des modifications apportées par le législateur aux régimes d'indemnisation avec le droit au respect des créances patrimoniales garanti par l'article 1^{er} du premier protocole additionnel à la Convention européenne des droits de l'homme, à la lumière notamment des notions « d'espérance légitime » d'obtenir réparation et de « juste équilibre » entre les exigences de l'intérêt général et les impératifs de sauvegarde du droit au respect des biens, issues de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme.

Dans la première affaire, la cour avait à se prononcer sur le droit à réparation des parents de jumelles atteintes d'une trisomie 21 non décelée pendant la grossesse, la naissance étant survenue en 1998. Pour de telles situations, l'article 1^{er}, I de la loi du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé est venu introduire un régime de réparation moins favorable que celui résultant de la jurisprudence antérieure du Conseil d'Etat (CE sect. 14 févr. 1997, *Centre hospitalier régional de Nice c/ Quarez*, Lebon 44  ; AJDA 1997. 480, chron. D. Chauvaux et T.-X. Girardot  ; RFDA 1997. 374, concl. V. Péresse ), en posant l'exigence d'une « faute caractérisée » et en excluant du préjudice des parents « les charges particulières découlant, tout au long de la vie de l'enfant, de ce handicap » dont la compensation relève de la solidarité nationale et échappe à l'obligation de réparation intégrale. Afin de prendre en compte les situations transitoires, le législateur a indiqué dans ce même article que ces dispositions étaient applicables « aux instances en cours, à l'exception de celles où il a été irrévocablement statué sur le principe de l'indemnisation ». Mais, le Conseil d'Etat, faisant suite à la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, a estimé qu'en apportant de telles restrictions au régime de réparation, les dispositions de l'article 1^{er}, I de la loi du 4 mars 2002 ont porté une atteinte disproportionnée aux créances en réparation que les parents d'un enfant atteint d'un handicap non décelé avant la naissance en raison d'une faute pouvaient légitimement espérer détenir sur la personne responsable avant l'entrée en vigueur de cette loi. Le juge de cassation en a déduit que ces dispositions n'étaient pas compatibles avec l'article 1^{er} du premier protocole additionnel à la Convention européenne des droits de l'homme en tant qu'elles s'appliquaient aux instances en cours sous la seule réserve que celles-ci n'aient pas donné lieu à une décision statuant de manière définitive sur le principe de l'indemnisation (CE 24 févr. 2006, *M. et M^{me} Levenez*, Lebon 83  ; AJDA 2006. 1272, note S. Hennette-Vauchez  ; rappr. CEDH 6 oct. 2005, Gde Ch., *Maurice c/ France*, n° 11810/03, et *Draon c/ France*, n° 1513/03, AJDA 2005. 1924 .

En l'espèce, le coeur du litige résidait dans le fait de savoir si les requérants pouvaient se prévaloir d'une « instance en cours » au sens de l'article 1^{er}, I de la loi du 4 mars 2002, en vue de bénéficier des règles jurisprudentielles d'indemnisation plus favorables, antérieures à l'entrée en vigueur de la loi, en application des principes posés par l'arrêt *Levenez* du Conseil d'Etat. Dans sa décision, la cour admet implicitement que l'introduction, en 1999, d'une requête en référé expertise, qui constituait la première étape d'une démarche contentieuse

visant à faire valoir une créance, aurait pu suffire pour écarter le régime d'indemnisation prévu par la loi du 4 mars 2002. Mais le juge d'appel constate, dans le même temps, qu'à la date de l'enregistrement de la demande indemnitaire, présentée après l'entrée en vigueur de la loi du 4 mars 2002, l'instance entamée en 1999 au titre du référé expertise avait été abandonnée, les requérants s'étant abstenus de toute action contentieuse pendant plus de deux ans à partir du rejet d'une seconde demande d'expertise par le juge des référés, le 6 octobre 2000. La formation plénière en déduit que les intéressés ne peuvent être regardés, en l'espèce, comme ayant été victimes d'une ingérence excessive dans l'exercice de leur droit à réparation et qu'il y a lieu, dès lors, d'appliquer le régime de responsabilité issu de l'article 1^{er}, I de la loi du 4 mars 2002.

En ce qui concerne la seconde affaire, la cour avait à se prononcer sur les conditions d'application du régime d'indemnisation de l'aléa thérapeutique introduit par l'article 98 de la loi du 4 mars 2002, plus favorable que le régime de responsabilité antérieur résultant de la jurisprudence *Bianchi* (CE ass. 9 avr. 1993, *Bianchi*, Lebon 127[§] ; AJDA 1993. 383, chron. C. Maugüé et L. Touvet[§] ; D. 1994. SC. 65, obs. P. Terneyre et P. Bon[§] ; RFDA 1993. 573, concl. S. Daël[§]). Dans sa rédaction initiale, l'article 101 de la loi du 4 mars 2002 a indiqué que ces nouvelles dispositions de l'article 98 devaient s'appliquer à des accidents consécutifs à des activités médicales réalisées au plus tôt six mois avant la publication de la loi avant d'ajouter que « cet article » était « applicable aux instances en cours n'ayant pas donné lieu à une décision irrévocable ». Dans un avis du 22 novembre 2002, la Cour de cassation a donné une interprétation extensive de ces dispositions en estimant que l'article 101 de la loi du 4 mars 2002 s'appliquait, dans son entier, non seulement aux accidents survenus depuis le 5 septembre 2001 mais également « à toutes les procédures en cours au moment de la publication de la loi quelle que soit la date du fait générateur » (Cass. avis, 22 nov. 2002, Bull. avis n° 5 ; D. 2003. Jur. 1196, note D. Dendoncker[§]). Le législateur a alors estimé nécessaire de modifier cet article 101 en indiquant, dans la loi du 30 décembre 2002 relative à la responsabilité civile médicale, que les dispositions de l'article 98 s'appliquaient aux accidents consécutifs à des activités médicales réalisées à compter du 5 septembre 2001, même si ces accidents faisaient l'objet d'une instance en cours et à moins qu'une décision de justice irrévocable n'ait été prononcée.

En l'espèce, l'accident dont les requérants demandaient réparation était survenu en 1994 et le tribunal n'avait pas encore été saisi au moment de la publication de la loi du 4 mars 2002 mais les intéressés, après avoir demandé réparation une première fois sans succès en 1999, avaient présenté une nouvelle demande préalable d'indemnisation le 18 février 2002, soit dans les six mois précédant l'entrée en vigueur de l'article 98. La Cour en déduit que, compte tenu notamment du caractère obligatoire de la demande préalable pour lier le contentieux, les requérants peuvent être regardés comme justifiant d'une « instance en cours n'ayant pas donné lieu à une décision irrévocable » au sens de la loi. Dans l'hypothèse où les dispositions de l'article 98 auraient bien été, comme l'a estimé la Cour de cassation, initialement applicables à toutes les instances en cours sans restriction quant à la date du fait générateur, les intéressés pourraient alors être regardés comme ayant eu l'espérance légitime d'obtenir réparation de leur préjudice avant l'intervention de la loi 30 décembre 2002, ce qui devrait conduire le juge à écarter l'application de ces dispositions et à accorder aux demandeurs le bénéfice des conditions d'indemnisation initiales en vue de garantir le respect des stipulations de l'article 1^{er} du premier protocole additionnel à la Convention européenne des droits de l'homme (v., CEDH 6 oct. 2005, *Maurice c/ France* et *Draon c/ France*, préc.).

Mais le Conseil d'Etat, à la différence de la Cour de cassation, a considéré que ces dispositions de l'article 3 de la loi du 30 décembre 2002 revêtaient un caractère purement interprétatif et n'avaient, dès lors, pas eu pour effet de modifier les règles d'application dans le temps de l'indemnisation de l'aléa thérapeutique pour les instances en cours (v., not., CE 13 juill. 2007, *Office national d'indemnisation des accidents médicaux*, Lebon 347[§] ; AJDA 2007. 1440[§] ; RFDA 2008. 337, concl. T. Olson[§]). Ainsi, la cour administrative d'appel de Paris, s'inscrivant dans le prolongement des décisions récentes du Conseil d'Etat, considère, en se référant aux travaux préparatoires de la loi du 4 mars 2002, que le législateur a entendu, dès l'origine, exclure du champ d'application des nouvelles règles d'indemnisation de l'aléa thérapeutique tous les accidents résultant, comme en l'espèce, d'actes médicaux intervenus plus de six mois

avant la publication de la loi et ce, alors même que les intéressés justifieraient d'une instance en cours à la date d'entrée en vigueur du texte. La formation plénière en déduit que les demandeurs n'avaient pas, avant l'entrée en vigueur de la loi du 30 décembre 2002, une espérance légitime d'obtenir réparation sur le fondement de l'article 98 de la loi du 4 mars 2002 et ne sauraient, dès lors, se prévaloir des stipulations de l'article 1^{er} du premier protocole additionnel à la Convention européenne des droits de l'homme.

Par ces deux décisions, la cour administrative d'appel de Paris retient donc une conception assez extensive de la notion « d'instance en cours » tout en faisant preuve d'une certaine rigueur dans l'application de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme relative aux ingérences excessives de l'Etat dans l'exercice du droit à réparation assimilé à un bien garanti au sens de l'article 1^{er} du premier protocole additionnel à la Convention européenne des droits de l'homme.

Mots clés :

DROIT ET LIBERTE FONDAMENTAUX * Droit au respect des biens * Convention européenne des droits de l'homme

RESPONSABILITE * Responsabilité pour faute * Faute caractérisée